RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

**AM CONSEILS**

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 euros
Siège Social : 57 rue du Président Wilson, 92300 Levallois-Perret

# STATUTS CONSTITUTIFS



A.M.

**LE SOUSSIGNE :**

**Monsieur Arthur MOATTI**
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant au [redacted]

Lequel a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société devant exister entre lui et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.



A.M.

**SOMMAIRE**

**TITRE I FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE 1 – FORME SOCIALE**

**ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE**

**ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL**

**ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

**ARTICLE 5 – DUREE**

**ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL**

**TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

**ARTICLE 7 – APPORTS**

**ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

**ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

**ARTICLE 10 – SOUSCRIPTION – REPRESENTATION DES ACTIONS**

**ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

**ARTICLE 12 – APPORTEURS OU ACQUEREURS LIES PAR UN PACS**

**ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**ARTICLE 14 – LOCATION – CESSION –TRANSMISSION DES ACTIONS**

**TITRE III DIRECTION – CONVENTIONS – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**ARTICLE 15 – PRESIDENT**

**ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX**

**ARTICLE 17 – CONVENTIONS PASSEES ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

**ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES**

**ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

**TITRE V COMPTES SOCIAUX ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT**

**ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX ANNUELS**

**ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

**TITRE VI PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

**ARTICLE 22 – PROROGATION**



A.M.

**ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

**TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 24 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**ARTICLE 25 – FRAIS**



A.M.

## TITRE I
## FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

### ARTICLE 1 – FORME SOCIALE

Il est formé, entre le propriétaire des actions, ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

### ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : AM CONSEILS

Dans tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'indication du montant du capital social.

### ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La présente société par actions simplifiée unipersonnelle a pour objet, en France et à l'étranger :

-Toutes présentations de services liées au domaine commercial et à la prise de rendez-vous téléphonique, achat vente, distribution, représentation, négoce, commissionnement et courtage de tous produits et objet manufacturés ou non facturés, sauf ceux réglementés, et toutes activités annexes se rapportant à l'objet social

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

### ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 57 rue du Président Wilson, 92300 Levallois-Perret.

Il pourra être transféré sur tout le territoire français par simple décision du Président qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence.

### ARTICLE 5 – DUREE

Sauf hypothèse particulière de prorogation ou de dissolution anticipée, la Société est constituée pour une durée de 99 années consécutives à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

### ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.



A.M.

## TITRE II
## APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

### ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'Associé unique a effectué, dans les conditions et les proportions exposées ci-après, les apports suivants :

- Une somme en numéraire d'un montant de mille euros (1 000 euros) correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 1 000 actions.

### ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 euros) et divisé en mille (1 000) actions toutes de même catégorie, d'une valeur nominale d'un euro (1 euro) intégralement libérées.

### ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

#### 9.1 Augmentation de capital

En vertu d'une décision de l'Associé unique ou le cas échéant, d'une décision collective extraordinaire des Associés, le capital social de la Société peut être augmenté par tous procédés prévus par la loi, soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Il peut également, selon les modalités énumérées par le Code de commerce, être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les actions nouvelles peuvent être libérées soit en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apports en nature, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices, soit encore par l'effet d'une scission ou d'une fusion.

Elles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Dans ce dernier cas la collectivité des Associés fixe et détermine, dans la décision portant augmentation de capital, le montant ainsi que l'affectation de la prime.

En outre en cas d'augmentation de capital en numéraire, les Associés ont, sauf hypothèses particulières envisagées par la loi, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

L'Associé unique ou le cas échéant, les Associés par décision collective, peuvent déléguer au Président les compétences ou les pouvoirs afin de décider ou de réaliser une augmentation de capital.

#### 9.2 Réduction du capital

L'Associé unique ou le cas échéant, la collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, peut décider, sans toutefois pouvoir porter atteinte à l'égalité des Associés, de réduire, par tous procédés envisagés par la loi et les règlements, le capital social de la Société.

L'Associé unique ou le cas échéant, les Associés par décision collective, peuvent déléguer au Président la réalisation de la réduction de capital ainsi que la modification corrélative des statuts.

S'il existe des Commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital doit leur être communiqué afin qu'ils fassent connaître leur appréciation sur les causes et les conditions de la réduction.

En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, bénéficient d'un droit d'opposition dont les modalités sont fixées par règlements.



A.M.

**ARTICLE 10 – SOUSCRIPTION – REPRESENTATION DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires dans les comptes individuels tenus par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Elles sont souscrites en totalité par l'Associé unique ou le cas échéant, par les Associés, et sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les actions représentant des apports en numéraire sont libérées quant à elle d'au moins la moitié de leur valeur lorsqu'elles sont souscrites lors de la constitution et du quart lors de toute augmentation de capital ultérieure. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

A peine de nullité de l'opération, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

La Société peut émettre des actions en rémunération d'apports en industrie. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

**ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une action indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

**Règles de convocation et droit de vote en cas de démembrement de propriété des actions**

En cas de démembrement de propriété des actions, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont convoqués à toutes les assemblées générales

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, excepté pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Dans tous les cas, en sa qualité d'Associé, le nu-propriétaire bénéficie du droit de participer à toutes les assemblées générales, quand bien même il ne pourrait pas voter.

**ARTICLE 12 – APPORTEURS OU ACQUEREURS LIES PAR UN PACS**

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de actions par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (ou La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra dans ce cas être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de actions.

**ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

L'Associé unique ou le cas échéant, les Associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.



A.M.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les droits et obligations attachés à chaque action les suivent dans quelques mains qu'elle passe.

**ARTICLE 14 – LOCATION – CESSION –TRANSMISSION DES ACTIONS**

**14.1 Location d'actions**

La location des actions est interdite.

**14.2 Cession d'actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

**Clause de préemption**

Toute cession des actions de la Société même entre Associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux Associés et ce, dans les conditions ci-après :

L'Associé Cédant notifie au Président et à chacun des Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre, son projet de cession mentionnant :
- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'Associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article ci-après.

Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque Associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévu ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé ci-dessus, le Président doit notifier à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les Associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'Associé Cédant.

**Clause d'agrément**

Toute transmission par quelque moyen que ce soit d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce y compris entre Associés est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant aux conditions et modalités prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

La demande d'agrément qui doit contenir les informations sur le cessionnaire proposé (les nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, le lieu de son siège social, son numéro RCS, son montant du capital social ainsi que l'identité de ses associés et dirigeants sociaux), le nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée au Président par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propres contre décharge.



A.M.

Dans les 2 mois de la réception de cette notification, le Président convoque l'assemblée générale ou, le cas échéant consulte par écrit les Associés sur ce projet.

Dans le délai de 3 mois qui suit l'envoi de la notification de la demande d'agrément, la décision des Associés doit être portée par le Président à la connaissance du cédant par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

A défaut de réponse dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

Lorsque la cession est agréée celle-ci doit s'effectuer dans les conditions indiquées dans la demande et être réalisée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de l'agrément. En l'absence de réalisation dans ce délai, la cession projetée doit de nouveau être soumise à la procédure d'agrément.

Au contraire, lorsque la cession n'a pas été agréée, le Président est tenu dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les titres, soit par les Associés, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société elle-même.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment renoncer au transfert de ses titres.

Sauf prolongation du délai par décision de justice, si à l'expiration du délai de trois (3) mois prévu pour faire acquérir les titres, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause est nulle.



A.M.

## TITRE III
## DIRECTION – CONVENTIONS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

### ARTICLE 15 – PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

#### 15.1 Nomination du Président

Le Président est renouvelé et nommé par une décision de l'Associé unique ou le cas échéant, par une décision collective des Associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président est nommé par les présents statuts et est :

- **Monsieur Arthur MOATTI**
  Demeurant [redacted]
  de nationalité [redacted]

Monsieur Arthur MOATTI déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et précise qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

#### 15.2 Cumul avec un contrat de travail

Le cumul des fonctions de Président avec celles d'un contrat de travail n'est autorisé que lorsque ce dernier correspond à un emploi effectif.

#### 15.3 Rémunération du Président

Le Président, en contrepartie de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, peut être rémunéré sur décision de l'Associé unique ou sur décision collective des Associés statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de déplacements ou de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

#### 15.4 Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président. Ce dernier est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, dans la limite de l'objet social, au nom de la Société.

Dans la limite de ses attributions, le Président peut conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'actes déterminés au nom de la Société. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### 15.5 Responsabilité du Président

Le Président est responsable, envers la Société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans sa gestion.



A.M.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**15.6 Cessation des fonctions de Président**

Les fonctions de Président cessent par incompatibilité, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, interdiction de gérer, arrivée du terme, démission, révocation ou décès ou s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'Associé Unique ou à l'ensemble des Associés par tout moyen de communication écrit (lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courrier électronique, …).

Le Président est révocable de ses fonctions à tout moment sans qu'il soit nécessaire de motiver la décision par un juste motif.

Le Président révoqué n'a droit à aucune indemnisation.

**15.7 Comité social et économique**

Le comité social et économique, s'il en existe, exerce les droits prévus par les articles L. 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail.

Il doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

**ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX**

Le Président peut être assisté d'un ou de plusieurs Directeurs généraux personne physique ou morale choisis parmi les Associés ou en dehors d'eux.

Le Directeur général personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre.

**16.1 Nomination des Directeurs généraux**

Les Directeurs généraux sont renouvelés et nommés par le Président.

Lorsqu'un Directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée du mandat de Directeur général est fixée pour une durée indéterminée.

Le(s) premier(s) Directeur général(s) sera (seront) nommé(s) dans les plus brefs délais suivant la signature des présents statuts.

**16.2 Cumul avec un contrat de travail**

Le cumul des fonctions de Directeur général avec celles d'un contrat de travail est interdit.

**16.3 Rémunération des Directeurs généraux**

Les Directeurs généraux, en contrepartie de la responsabilité et de la charge attachée à leurs fonctions, peuvent, par décision de l'Associé unique ou par décision collective ordinaire des Associés percevoir une rémunération. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre les Directeurs généraux ont droit, sur présentation de toutes pièces justificatives, au remboursement de leurs frais de déplacements ou de représentation engagés dans l'intérêt de la Société.

**16.4 Pouvoir des Directeurs généraux**

Tout comme le Président, les Directeurs généraux représentent la Société.



A.M.

Aussi dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des Directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les Directeurs généraux peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'actes déterminés au nom de la Société.

Ces délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions à moins que leurs successeurs ne les révoquent.

**16.5 Responsabilité des Directeurs généraux**

Les Directeurs généraux sont responsables, envers la Société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**16.6 Cessation des fonctions de Directeur général**

Les fonctions de Directeur général cessent par incompatibilité, incapacité, faillite personnelle, interdiction de gérer, arrivée du terme, démission, révocation, décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution.

La démission d'un Directeur général n'est recevable que si elle est adressée à l'Associé unique ou à l'ensemble des Associés par tout moyen de communication écrit (lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courrier électronique, …).

Un Directeur général est révocable de ses fonctions à tout moment sans qu'il soit nécessaire de motiver la décision par un juste motif.

Un Directeur général révoqué n'a droit à aucune indemnisation.

Le mandat d'un Directeur général est révocable par décision du Président.

**ARTICLE 17 – CONVENTIONS PASSEES ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

**17.1 Conventions réglementées**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du Président ou, le cas échéant du Commissaire aux comptes, dans un délai d'un (1) mois suivant leur conclusion.

Le Président ou, le Commissaire aux comptes s'il y en existe un, établit et présente aux Associés un rapport sur lesdites conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des Associés étant alors amenée, lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux, à statuer sur ce rapport.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Toutefois, et par exception, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L. 227-11 du Code de commerce), ne sont pas concernées par cette procédure spécifique.

**17.2 Conventions interdites**

En application de l'article L. 227-12 du Code de commerce, à peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personnes physiques ou, à leurs représentants permanents s'il s'agit de personnes morales, de



A.M.

contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes précédemment visées ainsi qu'à toute personne interposée.

**ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'assemblée générale ou l'Associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Que la désignation soit obligatoire ou facultative, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire ou par l'Associé unique.

Lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les fonctions du Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après l'approbation des comptes par l'assemblée générale.



A.M.

## TITRE IV
## DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES

### ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des Associés. L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

### 19.1 Compétence

a) L'Associé unique ou la collectivité des Associés prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- modification des statuts sauf stipulations particulières pour le changement de siège social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- dissolution ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats et toute décision de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président) ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- transformation de la Société ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- autorisation des décisions du Président visées dans les présents statuts ;
- nomination, fixation de la rémunération, limitations de pouvoirs et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- sauf stipulation contraire des présents statuts, agrément des cessions d'actions.

Lorsque les lois ou règlements en vigueur l'exigent, la collectivité des Associés ou l'Associé unique statue également sur certaines conventions conclues entre la Société, le Président ou autres dirigeants ou un Associé.

b) Sauf stipulations expresses contraires prévues dans les autres dispositions des présents statuts ou par la loi ou les règlements en vigueur, toutes les décisions autres que celles de la compétence du ou des Associés en application du a) ci-dessus sont de la compétence du Président.

### 19.2 Forme

**a) Décisions collectives ordinaires**

Sont de nature ordinaire toutes les décisions collectives qui ne modifient pas les statuts de la Société.

**Sur première convocation**

Sauf disposition contraires à la loi, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement adoptées que si, sur première convocation, les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions.

Dès lors que les conditions de quorum sont réunies, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix composant le capital social.

**Sur deuxième convocation**

Si les conditions de vote ne sont pas réunies sur première convocation ou consultation, les Associés sont réunis ou consultés une deuxième fois.



A.M.

Sauf disposition contraires à la loi, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement adoptées que si, sur première convocation, les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions.

Dès lors que les conditions de quorum sont réunies, les décisions collectives ordinaires sont alors adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions détenues par les Associés présents ou représentés.

**b) Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions entraînant une modification directe ou indirecte des statuts.

**Sur première convocation**

Sauf disposition contraires à la loi, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement adoptées que si, sur première convocation, les associés présents ou représentés possèdent plus des trois quart des actions.

Dès lors que les conditions de quorum sont réunies, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité de trois quarts au moins des actions détenues par les Associés présents ou représentés.

**Sur deuxième convocation**

Si les conditions de vote ne sont pas réunies sur première convocation ou consultation, les Associés sont réunis ou consultés une deuxième fois.

Sauf disposition contraires à la loi, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement adoptées que si, sur première convocation, les associés présents ou représentés possèdent plus des trois quart des actions.

Dès lors que les conditions de quorum sont réunies, les décisions collectives extraordinaires sont alors adoptées à la majorité de trois quarts au moins des actions détenues par les Associés présents ou représentés.

**19.3 Information préalable des Associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision de l'Associé unique ou des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations nécessaires leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

**19.4 Modalités**

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée générale.

**Assemblées générales**

La tenue d'une assemblée générale est obligatoire dans tous les cas prévus par la loi ou lorsque la réunion est demandée par un ou plusieurs Associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des Associés, le dixième des actions.

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou, à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé.

Lorsque la Société est en liquidation, les assemblées sont convoquées par le liquidateur.

Lorsque les décisions collectives résultent de la tenue d'une assemblée générale, la convocation doit être adressée par tous moyens de communication écrit (lettre simple, télécopie, e-mail, …) à l'ensemble des Associés 15 jours au moins avant la date de la réunion, à leur dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société.

La lettre de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu et l'heure de l'assemblée.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Toute assemblée, irrégulièrement convoquée, peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.



A.M.

La présidence de l'assemblée est assurée par le Président ou, si celui-ci n'est pas Associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions. Si deux Associés possédant ou représentant le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence revient au plus âgé.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le président de l'assemblée. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les Associés présents et par les mandataires des Associés représentés.

**Vote par correspondance**

**19.5 Participation aux décisions collectives et représentation**

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose à ce titre d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

A moins que la Société ne comprenne que les deux époux, un Associé peut valablement se faire représenter par son conjoint.

De la même manière il peut se faire représenter par un autre Associé à condition que la Société comprenne plus de deux Associés.

**19.6 Procès-verbaux**

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président et, le cas échéant par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer la date et le lieu de réunion, le nom, le prénom et la qualité du président, les noms et prénoms des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le cas échéant, ils doivent faire état de la survenance d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu soit au siège social et coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux, peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle est jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.



A.M.

## TITRE V
## COMPTES SOCIAUX ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

### ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, en conformité avec les exigences légales, le Président, arrête l'inventaire, les comptes annuels et, si besoin, les comptes consolidés, dresse, s'il y a lieu au regard de la règlementation en vigueur, un rapport de gestion, ainsi que, le cas échéant un rapport de gestion de groupe.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés, devant, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, être réunie en vue de se prononcer sur l'approbation des comptes annuels.

Lorsque la Société ne compte qu'un seul Associé, celui-ci est le seul compétent pour se prononcer sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion, s'il y a lieu au regard de la règlementation en vigueur, et le cas échéant du rapport du Commissaire aux comptes.

### ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital initial. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital initial.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

L'Associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale des Associés, a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine, s'il y a lieu, l'emploi.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Dans les conditions légales et réglementaires il peut être distribué, avant l'approbation des comptes de l'exercice, des acomptes sur dividendes.

Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.



A.M.

## TITRE VI
## PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

### ARTICLE 22 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la collectivité des Associés doit être réunie dans les conditions requises pour la modification des statuts, à l'effet de statuer sur la prorogation ou non de la durée de la Société. Lorsque la Société n'a qu'un seul Associé, ce dernier doit statuer sur la prorogation ou non de la Société dans les mêmes délais.

### ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, d'une décision judiciaire pour juste motifs ou, d'une manière générale pour toutes les causes prévues par les dispositions légales en vigueur.

En revanche, elle ne l'est pas en cas de décès de l'un de ses Associés, ni même lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, d'interdiction de gérer ou de mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un d'eux.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société n'est pas prononcée.

Lorsque la dissolution est prononcée la Société entre en liquidation. Il est pourvu à cet effet à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les Associés ou en dehors d'eux.

La dénomination sociale de la Société est suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs devant figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après le paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.



A.M.

## TITRE VII
## DISPOSITIONS DIVERSES

**ARTICLE 24 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le Président est tenu de procéder à cette immatriculation dans les plus brefs délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

**ARTICLE 25 – FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites sont à la charge de la Société.

Le 1er janvier 2025
En 3 exemplaires

[redacted]

_____
Arthur MOATTI



A.M.